

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies, autres que l'Indochine, promulgué au Togo le 6 juillet 1939, ensemble les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-719 du 11 avril 1946 rendant applicable, en France et dans les territoires d'outre-mer, le décret du 2 juillet 1941, complétant le décret du 28 mai 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret n° 210 du 2 juillet 1941 complétant le décret du 28 mai 1939 visé ci-dessus;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, notamment en son article 6,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable en France et dans les territoires d'outre-mer, pour compter du 2 juillet 1941, l'article 1^{er} du décret n° 210 du 2 juillet 1941 susvisé, ainsi conçu :

« Les dispositions du décret du 28 mai 1939 susvisé, sont complétées comme suit : « Lors de la première promotion régulière, prononcée après l'intégration des agents des divers cadres locaux des services civils dans le cadre général, les adjoints principaux hors classe ou de classe exceptionnelle des anciens cadres possédant, au moment de leur promotion au grade d'adjoint principal hors classe (nouveau cadre), une ancienneté administrative réelle (rappels militaires exclus), de plus de huit années dans leur grade antérieur, se verront rappeler, dans leur nouveau grade, la part de cette ancienneté excédant huit ans ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Propriété industrielle

ARRETE N° 288 Cab. du 23 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 26 novembre 1939 concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'égard des mobilisés, promulgué au Togo le 30 avril 1940;

Vu le décret n° 45-2776 du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, promulgué au Togo le 12 mars 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-490 du 21 mars 1946 modifiant les articles 2 et 3 du décret du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la production industrielle, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale, ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 26 novembre 1939 pris dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939 et concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle notamment en faveur des mobilisés;

Vu les lois des 11 septembre 1940, 24 janvier 1941 et 12 octobre 1942 qui ont modifié le décret du 26 novembre 1939 et qui ont été validées par l'article 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 relative aux délais en matière civile, commerciale et administrative;

Vu le décret N° 45-2776 du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1946 le délai prévu par les articles 2 et 3 du décret du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle.

Fait à Paris, le 21 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre de l'Economie nationale,
Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Mesures de blocus

ARRETE N° 287 Cab. du 23 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger, promulgué au Togo le 19 janvier 1945;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1944 relatif au contrôle des importations et exportations effectuées en provenance ou à destination de certains pays étrangers, promulgué au Togo le 3 avril 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté interministériel du 21 mars 1946 relatif à la simplification des mesures de blocus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des colonies;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret d'application du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi;

Vu le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-

mer, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger, notamment les articles 10, 11 et 12;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1944 relatif au contrôle du commerce avec l'ennemi;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 30 novembre 1944, l'importation pour la consommation et l'importation sous le régime de l'admission temporaire ou de l'entrepôt en France, en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et les pays sous mandat français, de marchandises originaires ou en provenance des pays étrangers désignés par l'arrêté du 18 décembre 1944 peuvent avoir lieu sans que soient produits les certificats d'origine et d'intérêt prévus audit article.

Sont également dispensées de la production de ces documents, les opérations de transit par la France à destination de la Grande-Bretagne, de l'empire britannique et des Etats-Unis d'Amérique.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du même décret, les exportations et les réexportations de toutes marchandises à destination des pays étrangers désignés par l'arrêté du 18 décembre 1944, peuvent avoir lieu sans que soient produits les documents prévus par ledit article 11.

ART. 3. — Le directeur général des douanes et le directeur du blocus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mars 1946.

Le Ministre de l'Economie nationale
et des Finances,
A. PHILIP.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

Divorce-Séparation de corps

ARRETE N° 289 Cab. du 23 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-520 du 27 mars 1946 tendant à donner une conclusion rapide aux instances en di-